

Projet de déclaration du Dr D Huez
devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins
de la Région Centre

**le 18 décembre 2013 (que je n'ai pas faite, remplacée
par l'improvisation jointe !)**

**1. Je n'ai rien à faire devant cette chambre de même que la Société
Orys.**

1.1. Aujourd'hui j'assume en responsabilité le certificat médical pour Mr VA objet de ma présence aujourd'hui. Je l'ai commenté dans un document remis à cette chambre. Je serai prêt à m'en expliquer devant l'ordre des médecins si ce dernier en instruisait en responsabilité le contenu du point de vue de la déontologie médicale. J'ai cru comprendre, sauf à me le préciser, que ce ne serait pas l'objet de cette audience disciplinaire. Le dossier médical de Mr VA porte la trace de mon analyse et mon action. Le cadre de cette procédure m'interdit d'en faire état.

1.2. Je récusé que la plainte d'un employeur, qui ici n'est pas le mien et qui est de plus en conflit juridique avec mon patient, conflit dont je ne sais rien des détails, moyens et aboutissement, ait été reçue par l'ordre des médecins d'Indre et Loire, où je suis inscrit.

Mes avocats ont démontré l'irrecevabilité d'une telle plainte, et le fait que, la médecine du travail étant investie d'une mission de service public, seules les autorités précisées par le code de déontologie, avec l'éclairage éventuel de l'ordre des médecins, pourraient saisir la chambre disciplinaire.

**2. Je fais part de mon désaccord déontologique devant la pratique de
l'ordre des médecins d'Indre et Loire à mon encounter**

2.1. Il n'a jamais accepté de me recevoir en responsabilité déontologique ordinale

2.2. Il a déployé une procédure dite de conciliation, vide de sens en l'état avec un employeur, inadaptée au risque de me faire commettre une faute déontologique en donnant des éléments du dossier médical devant l'employeur

2.3. Il n'a jamais cherché à entendre mon patient et à recevoir son point de vue

2.4. Il a contribué à un « dispositif de menace », qui revenait m'envoyer automatiquement devant la chambre disciplinaire si je ne trouvais pas un accord avec un employeur sur le contenu de mon certificat médical. Le simple changement de mon fait d'un élément de mon certificat médical,

pièce juridique d'une affaire en cours, l'invaliderait en droit, ce qui était l'objet de cette plainte pour ORYS. Ce que faisant j'aurais commis une faute déontologique faute de l'accord de mon patient pour modifier ce certificat.

- 2.5. Il s'est « joint à la plainte de Orys » sans jamais m'entendre ni mon patient !
- 2.6. Il me rend fautif d'user de mes droits de justiciable et de citoyen en m'exprimant publiquement et en me solidarisant avec des confrères victimes de mêmes plaintes illégitimes et illégales
- 2.7. Il ignore la différence entre un certificat de coups et blessures et un certificat de MP ou MCP.
- 2.8. Il assimile l'ouverture déontologiquement nécessaire des droits sociaux des salariés avec la mise en cause partisane d'un tiers employeur.
- 2.9. Il ignore totalement le cadre de droit de mon exercice de médecin du travail, qui n'a pas à s'expliquer de ses pratiques professionnelles devant un employeur, au regard duquel l'inspection du travail avec l'appui d'un MIRTMO joue un rôle important dans la préservation de l'indépendance et le respect des devoirs. Il n'a pas même pris la peine d'entendre le MIRTMO dont je relève.
- 2.10. A l'évidence, de façon obsolète et idéologique, l'Ordre des médecins feint d'ignorer l'existence du code du travail. De façon réitérée depuis de très longues années, l'ordre des médecins assimile l'entreprise à une famille, ce que faisant, il se prive de comprendre les événements médicaux en santé au travail, et déploie un discours politique en regard. De cela il est fautif déontologiquement.
- 2.11. L'Ordre des médecins est porteur d'une responsabilité d'éclairage déontologique ; je ne la récuse absolument pas. Ici il n'instruit pas en autonomie, se laissant « agir » par une partie patronale dont je récuse la présence.

3. Le respect de la déontologie pour un médecin est d'agir dans l'intérêt de son patient

- 3.1. Es-qualité médecin du travail d'une Installation Nucléaire de Base (INB) dotée d'une réglementation spécifique, chargé ici réglementairement des secours médicaux et des urgences médicales pour tous les travailleurs présents sur ce site, même de ceux dont je ne suis pas le médecin du travail en charge des prérogatives réglementaires de leur suivi médical,

Je suis intervenu en urgence auprès d'un salarié prestataire comme je le fais plusieurs fois par jour. En responsabilité j'ai rédigé un certificat médical dans ces circonstances, comme je le fais plusieurs dizaines de fois par an.

3.2. Je n'ai transmis ce certificat à aucun médecin dont le médecin du travail de Mr VA, parce que mon patient ne m'en a pas autorisé, et a jugé nécessaire de le transmettre lui-même aux interlocuteurs qu'il déciderait. Ceci était une obligation déontologique pour moi-même. J'ignore quel médecin en a eu connaissance.

J'ignore qui a transmis ce certificat médical à la Société ORYS puisqu'il n'est pas identifié pour cette affaire par un tampon référant à une procédure juridique.

3.3. Je suis étonné qu'un certificat médical du médecin du travail de la Société ORYS, « rédigé à la demande de l'entreprise et remis en main propre » (sic), sans transiter donc par le patient dont il est l'objet, attesterait « n'avoir jamais été contacté par aucun médecin au sujet de la situation de Mr VA ».

Sauf à ne rien comprendre de la déontologie médicale, il s'agirait d'une violation du secret médical sur injonction d'un employeur. Quel Ordre des médecins va instruire ce point ?

3.4. J'ai donc certifié ici pour Mr VA du lien entre une organisation du travail et une psychopathologie du travail, comme je le fais au moins depuis 1990.

Et jamais un seul patient n'a porté plainte à mon encontre pour cela.

Heureusement que je n'ai pas confondu la déontologie médicale avec certains commentaires Ordinaux comme l'interdiction de certifier du lien santé-travail !

4. Une pratique médicale déontologiquement conforme est de participer à l'évolution de sa spécialité médicale

4.1. J'ai d'ailleurs été Président de la Société de Médecine du Travail du Val de Loire couvrant toute la Région Centre, de 1986 à 2010. Dans ce cadre j'ai été co-créateur de l'organisme de FMC - DPC E-Pairs dont je suis membre du comité scientifique et de son CA.

Dans ces structures nous avons contribué à construire des compétences entre Pairs sur la prévention et les effets des organisations du travail délétères.

4.2. J'ai mis en place en 1995 dans mon service de médecine du travail, un système de Veille médicale en Santé au travail, permettant entre autres d'assumer un devoir d'alerte médicale collective que j'ai dû déployer à de nombreuses reprises.

Avec d'autres contributeurs médicaux, je suis fier que le principe du devoir d'alerte médicale pour le médecin du travail ait été repris par la loi de 2011.

4.3. J'ai rédigé mon premier article médical sur les suicides professionnels en 1996. Mes formations, enseignements, recherches, publications, écrits, ouvrages, pratiques professionnelles dont la consultation Souffrance et travail dont je suis un des deux créateurs au CHU de Tours en 2006 :

Me font prétendre avoir des compétences avérées en matière de psychopathologie du travail.

Je crois avoir contribué avec d'autres à la naissance progressive depuis 1990 de la « Clinique médicale du travail ».

5. Une pratique médicale déontologiquement conforme est de savoir garder une autonomie morale et d'agir médicalement dans l'intérêt de la santé de son patient

5.1. La société ORYS me reproche de façon mensongère d'avoir attesté d'un harcèlement moral. Ce mot n'est pas employé dans mon certificat. Je ne l'emploie pas, car il ne permet pas de comprendre le processus délétère de l'organisation du travail. Je n'ignore pas la litanie de condamnations que les chambres disciplinaires déploient contre les médecins qui le certifient.

Je suis pourtant solidaire de tels médecins. Les juges n'ont nul besoin de l'interdiction d'un tel vocabulaire par l'ordre des médecins pour faire leur travail d'instruction. Et ces médecins ont instruit le lien santé-travail pour ouvrir les droits sociaux comme leur recommande le code de déontologie.

5.2. J'ai certifié médicalement et permis la reconnaissance d'un des premiers cas de suicide reconnu en maladie professionnelle en 2004 par un CRRMP. Cela m'a valu d'être mis en cause par les avocats d'EDF dans les nombreuses audiences judiciaires qui s'en sont suivi pendant 8 ans, sans jamais pouvoir me défendre ! Le respect de la déontologie médicale est à ce prix !

6. Une audience disciplinaire qui ne vise pas le caractère conforme d'un certificat médical

6.1. La plainte de Orys, comme d'autres plaintes patronales récentes dont celle contre le Dr B Berneron consoeur de la même consultation Souffrance et Travail que moi au CHU de Tours et attaquée à une semaine d'intervalle par mon propre employeur EDF (!), l'exprime clairement :

il s'agit d'empêcher les médecins dont les médecins du travail, de certifier médicalement du lien entre la santé et le travail. C'est un objectif clairement politique maintenant coordonné par le MEDEF.

6.2. La peur et l'opprobre pour le médecin du travail, déclenchés par une audience disciplinaire ordinale sont les moyens de cet objectif

Le Comité Permanent Amiante était le moyen employé par le MEDEF pour neutraliser les devoirs régaliens de l'Etat face au scandale sanitaire de l'amiante.

Le MEDEF aimerait bien aujourd'hui utiliser l'Ordre des médecins pour empêcher les médecins dont les médecins du travail d'exercer leurs responsabilités professionnelles de prévenir et d'attester des risques psychopathologiques des organisations du travail délétères.

6.3. Pour ma part, j'assume mes actes professionnels dont mon certificat pour Mr VA.

Je réproouve certaines pratiques ordinaires auxquelles j'ai été confrontée et en assume les conséquences. C'est ma conception de la déontologie médicale au regard de mes patients et de Monsieur VA que vous n'entendrez pas !

Puisse cette chambre permettre de clarifier enfin en droit la non recevabilité de cette plainte d'employeur !